CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.106 du 26 juin 2013

A. 206.886/XI-19.331

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me Fr. JACOBS, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par l'État belge, représenté par la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de la décision n° 88.308 du 27 septembre 2012 (dans l'affaire n° 103.854/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 22 novembre 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 11 avril 2013, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 mai 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me N. SCHYNTS, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué annule «la décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile –, prise le 26 juin 2012», à l'encontre XXX; que l'arrêt contient notamment les motifs suivants :

«[...]

4.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu un arrêt rejetant le recours introduit par la partie requérante - confirmant en cela la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 novembre 2011, attaquée devant lui - et, d'autre part, par la circonstance que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi, en ce qu'elle *"[...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 [de la loi] [...]"*, à savoir un passeport valable revêtu d'un visa valable.

4.2.2. D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante, dans sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, a fait valoir que la requérante était d'origine ethnique XXX mais de nationalité indéterminée. Figure par ailleurs au dossier administratif un passeport XXX pour étrangers, valable, au nom de la requérante, et sur lequel aucune nationalité n'est mentionnée.

Au vu de tous ces éléments, la nationalité de la requérante étant à ce stade indéterminée, la partie défenderesse ne pouvait, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, considérer la requérante comme étant de nationalité XXX – telle que mentionnée dans le visa de la décision querellée – et lui reprocher de ne pas être en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. En effet, la requérante étant dépourvue de nationalité, rien ne

permettait à la partie défenderesse d'exclure la requérante de la catégorie des ressortissants ne nécessitant pas un visa.

[...]»;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième, de la violation de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (première branche), et du principe général de droit «*actori incumbit probatio*» (seconde branche); que dans la première branche, il fait valoir qu'en principe, les étrangers présents sur le territoire belge et ne disposant pas d'un passeport valable muni d'un visa valable se voient délivrer un ordre de quitter le territoire, et que s'il est vrai qu'il existe un nombre limité d'États dont les ressortissants sont dispensés de l'obligation d'obtention d'un visa, il appartient à l'étranger qui entend se prévaloir de cette exception d'apporter la preuve de sa qualité de ressortissant de l'un de ces pays, de sorte qu'en affirmant que «rien ne permettait à la partie défenderesse d'exclure la requérante de la catégorie des ressortissants ne nécessitant pas un visa» - ce qui revient à décider qu'il appartient à l'administration de vérifier, avant de délivrer un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi, si l'étranger tombe ou non dans une des catégories de ressortissants pour lesquels la condition de visa a été supprimée -, le premier juge ajoute une condition non prévue par la loi; qu'en une seconde branche, il fait valoir en substance que, ce décidant, le juge administratif a, à tort, procédé à une inversion de la charge de la preuve, alors que le principe reste que c'est à celui qui se prévaut d'un droit d'en apporter la preuve, de sorte qu'en l'espèce, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant une dérogation à la condition d'obtention d'un visa de l'établir; qu'il ajoute que «le caractère purement hypothétique de l'appartenance de la partie adverse à une catégorie de ressortissants de pays non assujettis à l'obligation de disposer d'un visa est d'autant plus marqué que la partie adverse elle-même n'indique pas, dans le cadre de sa procédure d'asile ou en termes de requête contre l'ordre de quitter le territoire, à quelle catégorie elle pourrait éventuellement prétendre appartenir»; qu'en réplique, il ajoute que le fait que l'ordre de quitter le territoire constitue une décision unilatérale n'implique pas pour autant que le Conseil du contentieux des étrangers puisse lui imposer de procéder à des vérifications préalables en dehors de toute obligation légale en ce sens et qu'il en va d'autant plus ainsi qu'aux termes de l'article 7 de la loi, le ministre «doit» délivrer un ordre de quitter le territoire, notamment si l'étranger demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis;

Considérant, sur les deux branches réunies, que l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, tel qu'en vigueur au moment où le Conseil du contentieux des étrangers a statué, dispose notamment que «lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1er, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3»; que l'article 7, alinéa 1er, de la même loi, prévoit, quant à lui, que :

> «Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
> 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
> [...]»;

qu'en bref, les documents ainsi requis par l'article 2 susvisé sont un passeport national valable revêtu d'un visa valable, sauf dérogation prévue par une convention internationale, une loi ou un arrêté royal;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il appartient à l'étranger d'établir, pour que l'obligation de quitter le territoire ne puisse lui être imposée et, donc, pour que le ministre ou son délégué ne «doive» pas lui en donner l'ordre, qu'il dispose des documents requis précités ou d'une dérogation à l'obligation d'en être porteur; qu'en décidant que la partie adverse étant de nationalité indéterminée, rien ne permettait à la partie requérante de l'exclure de la catégorie des ressortissants qui sont exemptés de l'obligation de disposer d'un visa, l'arrêt attaqué renverse la charge de la preuve et viole la disposition visée au moyen, lequel est partant fondé et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 88.308 du 27 septembre 2012 prononcé par la IIIe chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le vingt-six juin deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
V. VANDERPERE	Ph. QUERTAINMONT